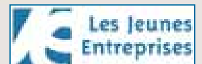
OCTOBRE 2006





Des impôts ? Pour quoi faire ?


GD

par
Michèle Audrit

LES COUACS DU FISC

Comme vous l'explique Frédéric Wauters dans l'article de couverture de ce troisième *Trends à l'école*, l'impôt que vous payez sert à financer les divers services que les pouvoirs publics offrent à la population : intervention dans les soins de santé, pension, Défense nationale, allocations de chômage, entretien des routes et autoroutes, etc. Ces impôts sont récoltés par l'administration fiscale fédérale, une très lourde machine en pleine réforme. Ce qui provoque parfois quelques couacs comme celui intervenu en mai dernier et dévoilé dans la presse en septembre. Une vingtaine de contribuables ont en effet été invités à payer, ensemble, € 883 millions à l'impôt des personnes physiques ! Une erreur grossière. De quoi friser la crise cardiaque pour les contribuables concernés qui depuis ont été rassurés. Et donner des sueurs froides à la ministre du Budget, Freya Van den Bossche, chargée de redistribuer ces impôts, puisque cela occasionnait un sérieux trou dans ses comptes.

Comment personne ne s'est rendu compte de cette bévue monumentale ? Que s'est-il produit ? Ce couac est attribuable à la modernisation que connaît depuis cinq ans l'administration fiscale. Tout débute en 2000 avec la réforme Coperfin, la petite sœur de Copernic. Des investissements colossaux sont consentis dans le travail administratif : les agents sont dotés d'un PC (eh oui, tous n'en avaient pas, incroyable non ?), un réseau de collectes de données des différents départements est mis en place. La lutte contre la fraude fiscale s'intensifie et ramène de plus en plus d'argent dans les caisses de l'Etat : € 84 milliards l'an dernier contre € 70,6 milliards en 2000.

Le couac de mai trouverait son origine dans le retard de l'envoi des avertissements-extraits de rôle qui chaque année vous sont envoyés dans ces grosses enveloppes brunes que les contribuables n'aiment guère recevoir. Il faut savoir en effet que chaque année, les agents du fisc doivent terminer les opérations d'enrôlement de l'impôt (calculer ce que vous devez à l'Etat ou ce que l'Etat vous doit) pour l'exercice d'imposition de l'année précédente au plus tard le 30 juin. Parce que si ce n'est pas fait pour cette date, l'Etat est prié de vous rembourser les précomptes professionnels (ce qui vous est retiré chaque mois sur votre fiche de salaire ou, pour les indépendants, vos versements anticipés). Cette année, nos agents ont joué de malchance. Le délai de rentrée des déclarations de 2005 a été reporté de quelques semaines (comme en 2004 d'ailleurs), réduisant ainsi d'autant la période de taxation et de traitement des données. Si bien que ce travail n'a pu commencer qu'en février plutôt qu'en octobre de l'année précédente. A cela se sont greffées des difficultés liées à l'automatisation de la chaîne informatique, c'est en effet la première année que ce travail s'est fait sans intervention humaine. Il faut bien essuyer les plâtres. Bref, les agents ont dû faire en 4 mois ce qu'ils font d'habitude en huit. Ce stress n'a sans doute pas amélioré l'ambiance qui règne dans la maison de notre ministre des Finances, qui abrite 29.000 fonctionnaires de plus en plus gagnés par la démotivation. ■

Trends à l'école

Trends à l'école est une initiative de Trends-Tendances, rue de la Fusée, 50, bte 9, 1130 Bruxelles.

Direction générale
Amid Faljaoui

Rédacteur en chef
Frédéric Mahoux

Rédactrice en chef adjointe
Michèle Audrit

Coordination
Jean-Marc Damry

Mise en page
Micha Swart

Content manager
Caroline Lallemand

Ont collaboré à ce numéro
Pascale Haine, Lut Vandevelde, Frédéric Wauters.

Documentation : Anne-Lise Castiaux

Photo de couverture : Photo News

Photographe : Belga, Corbis, Isopix, Photo News

Editeur : Dirk Vandekerkhove

Editeur responsable : Wim Criel

Website : www.trendsalecole.be
Trends à l'école est une publication de Roularta Media Group S.A., Meiboomlaan, 33, 8800 Roulers.

SOMMAIRE

OCTOBRE 2006

Trends à l'école

Des liens utiles et un lexique sont disponibles sur
@ www.trendsalecole.be



AVANT DE REMPLIR VOTRE DÉCLARATION

Des impôts ?

Qu'est-ce que l'impôt des personnes physiques ? A quoi sert-il ? Comment est-il prélevé ?

C'est le début de l'été. Ce matin-là, Pascal se lève de très bonne humeur. Il prend son petit déjeuner, puis s'en va vérifier le contenu de sa boîte aux lettres. Il attend en effet avec impatience un courrier de son agence de voyages : les documents de confirmation du séjour en Suisse qu'il a réservé la semaine dernière. Hélas ! Au lieu de la lettre tant attendue, Pascal découvre une grosse enveloppe brune à l'aspect inquiétant... Son sourire se transforme en grimace. Il avait oublié qu'au mois de mai, son contrôleur des contributions se rappelait à son bon souvenir. C'est en effet le mois où lui parvient généralement sa déclaration à **l'impôt des personnes physiques** (**IPP**)...

Dans les jours qui suivront, Pascal, qui déteste être en retard, va réunir une série de documents aux noms barbares (fiche 281.10, attestation 281.80,...), puis recopier minutieusement les montants dans les cases appropriées de sa déclaration. Ensuite, il ira la déposer dans la boîte aux lettres du bureau de l'administration fiscale dont il dépend. Le même travail attend chaque année presque tous les Belges âgés de plus de dix-huit ans. Si, si ! D'ailleurs, nous le verrons plus tard, il est important, même si vous ne travaillez que pendant les grandes vacances, de remplir une déclaration fiscale. Voyons ensemble ce qu'est l'IPP et, plus généralement, ce qu'est l'impôt et à quoi il sert.

Personnes physiques ?

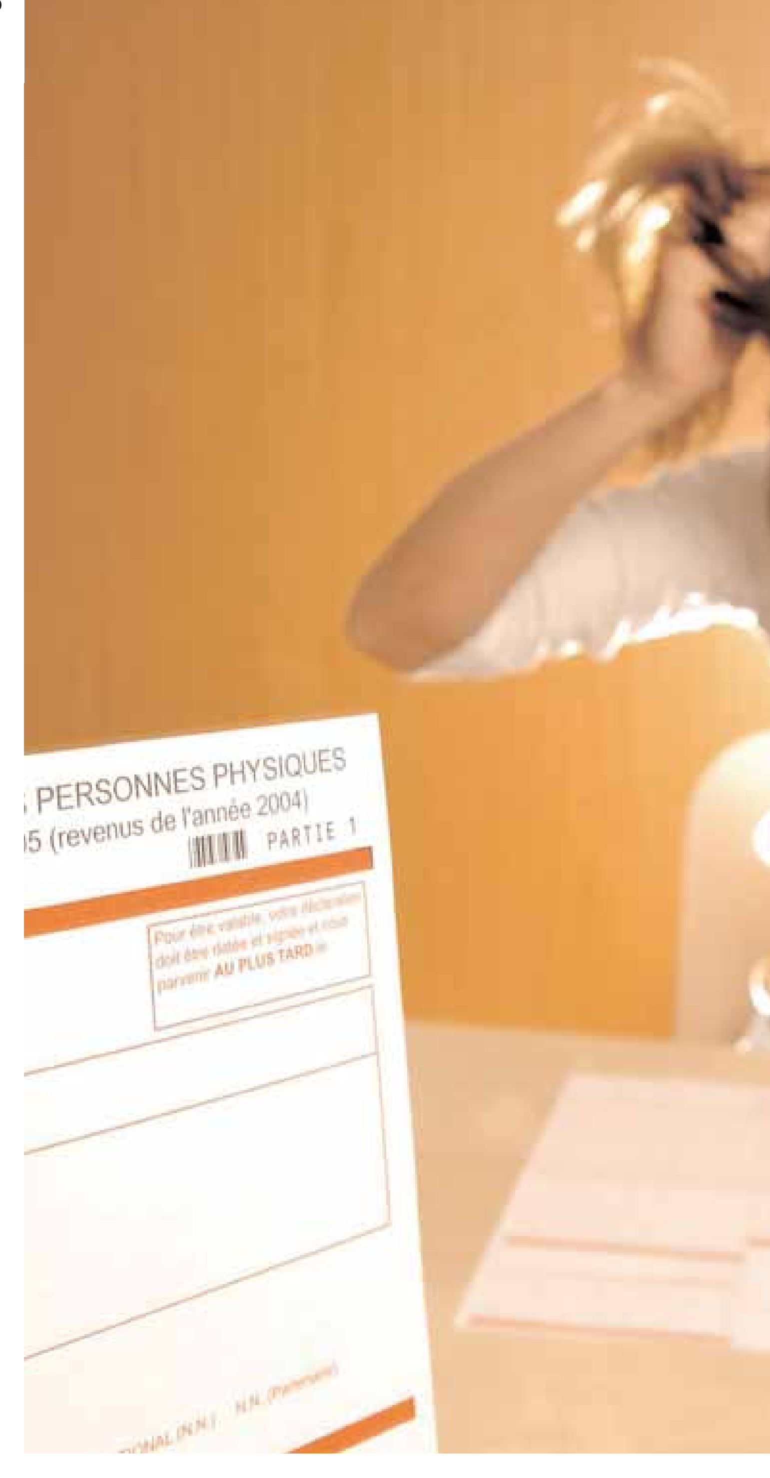
La déclaration que Pascal a consciencieusement remplie concerne, c'est dans son nom, l'impôt des personnes physiques. Premier mystère : aux yeux de l'administration fiscale (le Service public fédéral Finances ou SPF Finances), existerait-il des personnes qui ne sont pas physiques ? Le fisc croirait-il aux fantômes ? Puisqu'il n'existe aucun im-

Evolution de la pression fiscale, 2000-2005, en %

Célibataire sans enfant, salaire égal à 100 % du salaire moyen
Impôt sur le revenu et cotisations des salariés et des employeurs diminués des prestations versées en pourcentage des coûts de main-d'oeuvre.

	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Belgique	57,1	56,7	56,3	55,7	55,4	55,4
Allemagne	53,9	53	53,6	51,5	53,3	51,8
Hongrie	52,7	54	53,7	50,8	51,8	50,5
France	49,6	49,8	49,8	49,8	49,8	50,1
Suède	50,1	49,1	47,8	48,2	48,4	47,9
Autriche	47,3	46,9	47,1	47,4	47,5	47,4
Italie	46,4	46	46	45	45,4	45,4
Finlande	47,8	46,4	45,9	45	44,5	44,6
Rép. tchèque	42,7	42,6	42,9	43,2	43,5	43,8
Pologne	43,2	42,9	42,9	43,1	43,3	43,6

SOURCE OCDE



Pour quoi faire ?


ISOPIX

pôt sur les revenants, il doit sûrement s'agir d'autre chose.

Ceux d'entre vous qui ont quelques notions de droit civil ou commercial s'en souviennent : les sociétés et les associations bénéficient, sous certaines conditions, de ce qu'on appelle la **personnalité juridique**. Aux yeux de la loi, ces sociétés ou associations sont considérées comme des personnes distinctes, avec des droits et des obligations qui leur sont propres. Et certaines de ces «personnes» disposent d'un revenu. Une société commerciale, par exemple, reçoit de l'argent en échange des biens ou des services qu'elle fournit à ses clients. Evidemment, dès qu'il est question de revenu, l'administration fiscale, toujours à l'affût de nouvelles sources d'argent, vient pointer le bout de son nez. C'est ainsi qu'il existe un **impôt des sociétés**, qui vise les sociétés commerciales, et un **impôt des personnes morales**, qui concerne principalement les associations sans but lucratif (asbl).

Donc, diront les plus attentifs, il existe plusieurs sortes d'impôts. Combien ? Et pourquoi ? Pour répondre à ces questions, commençons par nous intéresser au rôle de l'impôt.

Pourquoi l'impôt ?

Pourquoi Pascal doit-il chaque année déclarer ses revenus et laisser l'Etat lui prendre une partie de ce qu'il a gagné à la sueur de son front ? Est-ce par pur sadisme que le fisc agit ainsi ? Et puis d'abord, à qui profite tout l'argent ainsi récolté ?

La réponse la plus courte à cette question est : à l'Etat, qui le redistribue. L'impôt sert en effet à financer les services fournis par les différentes institutions et administrations de notre pays, à différents niveaux de pouvoirs (fédéral, régional, communautaire, communal) : armée, police, justice, enseignement, routes, sécurité sociale (soins de santé, pensions, aide aux chômeurs), mais aussi télévision (la RTBF et la VRT), radio, théâtres, recherche scientifique, etc. Une partie de cet argent va même être distribué ailleurs qu'en Belgique : participation au budget de l'Union ■■■

Evolution de la pression fiscale 2000-2005, en %

Couples mariés avec deux enfants et disposant d'un salaire égal à 100 % du salaire moyen Impôt sur le revenu et cotisations des salariés et des employeurs diminuée des prestations versées en pourcentage des coûts de main-d'oeuvre.

	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Suède	44,3	42,9	41,8	42,4	42,7	42,4
Pologne	38,8	38,4	41,3	41,6	41,8	42,1
France	40,7	40,5	40,9	41,3	41,5	41,7
Belgique	**42,6**	**42,6**	**42,4**	**41,6**	**42,7**	**40,3**
Hongrie	41,5	41,6	42,2	39,4	41	39,9
Grèce	39,8	39,7	39,5	38,1	38,7	39,2
Finlande	40,7	39,5	39,4	38,7	38	38,4
Allemagne	37,3	36,8	36,7	33,8	36,6	35,7
Autriche	35,2	34,9	35,3	35,7	35,3	35,5
Italie	38	37,1	35,7	35	35,6	35,2

SOURCE OCDE

■■■ européenne et autres organisations internationales (Otan, Onu,...), coopération au développement, aide aux victimes du tsunami, etc.

Cela fait beaucoup, me direz-vous. Et vous auriez entièrement raison. D'ailleurs, la Belgique est un des pays où la **pression fiscale** — la part des revenus qui est prélevée par l'Etat — est la plus importante au monde (*voir tableaux en pages pécédentes*). C'est logique, puisque la quantité d'impôts prélevée sur les revenus de la population et des entreprises dépend du nombre et de l'étendue des services offerts par les administrations et organismes publics. Les hommes politiques qui gèrent les différents niveaux de pouvoir représentent en principe la volonté des électeurs. Si le niveau d'imposition reste aussi élevé en Belgique, c'est donc aussi parce que la majorité des Belges demandent au gouvernement de maintenir ou d'étendre les services publics. Si vous ne partez pas en vacances en avion comme Pascal, vous pourrez d'ailleurs observer vous-même quelques différences entre les différents Etats qui sont nos voisins directs. En France, par exemple, la majeure partie des autoroutes sont gérées par des sociétés privées, et seuls les utilisateurs paient pour leur usage. Au Royaume-Uni, il n'est par contre pas possible, comme chez nous, de se rendre dans un hôpital privé et d'être remboursé par la sécurité sociale.

Il est important, même si vous ne travaillez que pendant les grandes vacances, de remplir une déclaration fiscale.

Principes de base

Quels sont les principes qui régissent la manière dont l'impôt finance les dépenses de l'Etat ? Le premier est celui de la **solidarité** : chacun, dans la mesure de ses moyens,



contribue au financement des dépenses publiques — les impôts sont d'ailleurs également appelés **contributions.** Comme les impôts sont **proportionnels** aux montants imposés, voire **progressifs** dans le cas de l'impôt sur le revenu, les plus riches contribuent de manière plus importante au pot commun. C'est ce qu'on appelle la **redistribution**. Tout le monde bénéficie des mêmes services, mais certains paient plus que d'autres. Le caractère proportionnel ou progressif

Recettes et dépenses de l'ensemble des pouvoirs publics (1971-2004)

En pourcentages du PIB	1971	1981	1991	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Recettes	39,8%	47,4%	46,9%	49,7%	49,4%	49,9%	50,3%	51,3%	49,3%
Recettes fiscales et parafiscales	35,1%	41,7%	42,3%	45,1%	45,0%	45,2%	45,6%	44,8%	45,0%
- impôts directs	11,0%	17,0%	15,4%	17,1%	17,3%	17,6%	17,6%	17,0%	17,0%
- impôts indirects	13,3%	11,8%	11,7%	13,2%	13,1%	12,7%	12,9%	12,9%	13,1%
- cotisations sociales effectives	10,4%	12,5%	14,9%	14,4%	14,1%	14,4%	14,6%	14,4%	14,1%
- impôts en capital	0,4%	0,4%	0,3%	0,4%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,8%
Autres recettes	4,7%	5,7%	4,6%	4,6%	4,4%	4,7%	4,7%	6,5%	4,3%
Dépenses primaires	**39,2%**	**54,7%**	**43,0%**	**43,1%**	**42,5%**	**42,8%**	**44,2%**	**45,6%**	**44,5%**
Prestations sociales	15,1%	23,7%	22,4%	21,8%	21,5%	22,0%	22,6%	23,3%	23,2%
Autres dépenses	24,1%	31,0%	20,6%	21,3%	21,0%	20,8%	21,6%	22,3%	21,3%
Solde primaire	**0,6%**	**-7,4%**	**3,9%**	**6,6%**	**6,9%**	**7,2%**	**6,1%**	**5,7%**	**4,9%**
Charges d'intérêts	**3,7%**	**8,3%**	**11,4%**	**7,0%**	**6,8%**	**6,6%**	**6,0%**	**5,4%**	**4,9%**
Besoin net (-) ou capacité nette (+) de financement	**-3,1%**	**-15,7%**	**-7,5%**	**-0,4%**	**0,2%**	**0,6%**	**0,1%**	**0,3%**	
Pouvoir fédéral	-3,8%	-14,4%	-6,4%	-1,6%	-0,4%	-0,8%	-0,2%	0,4%	-0,3%
Sécurité sociale	0,9%	-0,1%	-0,5%	0,7%	0,6%	0,7%	0,3%	-0,5%	-0,1%
Communautés et Régions			-0,9%	0,4%	0,3%	0,8%	-0,1%	0,2%	0,3%
Pouvoirs locaux	-0,2%	-1,3%	0,3%	0,1%	-0,3%	-0,1%	0,1%	0,3%	0,1%
Dette brute consolidée des pouvoirs publics		**88,9%**	**130,6%**	**114,9%**	**109,1%**	**108,0%**	**105,4%**	**100,0%**	**95,5%**

SOURCE SPF FINANCES

LES IMPÔTS REPRÉSENTENT CHAQUE ANNÉE PRÈS DE 50 % DU PRODUIT INTÉRIEUR BRUT (PIB), C'EST-À-DIRE DE L'ENSEMBLE DES REVENUS PERÇUS SUR LE TERRITOIRE BELGE

Chaque année, donc, la moitié des revenus des ménages et des entreprises sont prélevés et dépensés par les différents niveaux de pouvoirs ! Près d'un quart des dépenses des pouvoirs publics sont affectées à la Sécurité sociale, c'est-à-dire à l'organisme qui chapeaute les soins de santé, l'aide aux chômeurs et les pensions.


ISOPIX

DIDIER REYNDERS, MINISTRE DES FINANCES
Notre grand argentier.

de l'impôt déterminera l'importance du rôle redistributif de l'impôt (*lire encadré sur les différents types d'impôt*).

Le deuxième principe est ce qu'on appelle l'**absence de contrepartie** de l'impôt. En clair, l'impôt est prélevé chez tout le monde en suivant les mêmes règles, et affecté au budget de l'Etat, des Régions, des Communautés et des communes. Il n'y a pas de lien direct entre la consommation de services publics par le contribuable et le montant des impôts qu'il acquitte. Pascal, qui roule en voiture et ne prend jamais le train, ne pourrait évidemment pas demander à son contrôleur fiscal de réduire les impôts qu'il doit payer. Une partie de ses impôts servira à financer la SNCB, même s'il n'en est pas lui-même utilisateur.

Puisque tout le monde contribue selon les mêmes règles, quel que soit son niveau de consommation, le système peut aussi avoir ses effets pervers. Chacun est incité à trouver le moyen d'augmenter sa consommation de services publics sans que sa contribution ne change. C'est ainsi que certains groupes d'intérêts (syndicats et fédérations sectorielles d'entreprises par exemple) peuvent faire pression sur le gouvernement pour tenter d'obtenir une plus grande part des services publics. L'économiste français Frédéric Bastiat avait déjà mis en évidence ce phénomène au siècle dernier dans une formule restée célèbre : «L'Etat, c'est cette grande fiction sociale à travers laquelle tout le monde s'efforce de vivre aux dépens de tout le monde.»

Vous avez dit budget ?

Nous savons à présent que le montant des impôts prélevés dépend du coût des services publics. Chaque année, les différents niveaux de pouvoir procèdent à l'estimation des dépenses qu'ils devront effectuer, comparent ce montant aux rentrées d'argent projetées et établissent un budget pour l'année à venir. L'objectif est, en principe, ■■■

Flat tax : un taux unique et moins élevé

Au fil des années, la législation fiscale est devenue de plus en plus complexe dans la plupart des pays occidentaux, et la pression fiscale de plus en plus élevée. L'indépendance nouvellement acquise des anciens satellites de l'URSS, qu'on appelle les ex-pays de l'est, a ramené sur l'avant de la scène l'idée d'un système fiscal simplifié basé sur un taux de taxation unique, la **flat tax** (littéralement *taxe plate*). De quoi s'agit-il ?

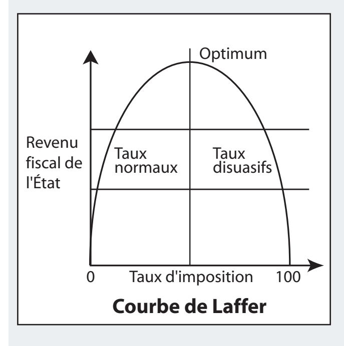
L'idée de la flat tax est simple et séduisante : supprimer une législation fiscale truffée de règles compliquées, d'exceptions, et d'exceptions aux exceptions pour la remplacer par un seul impôt, appliqué de la même manière à tous, à un taux unique et relativement peu élevé.

Deux arguments sont généralement avancés en faveur de cette idée. Tout d'abord, la simplification du système permettra de réduire le coût de fonctionnement de l'administration fiscale, et permettra également aux entreprises de diminuer fortement les frais liés à la gestion des multiples déclarations qu'elles doivent remplir chaque année. Ensuite, certains économistes affirment que la pression fiscale, beaucoup trop élevée dans certains pays, incite les contribuables à recourir à la **fraude fiscale**. Pour ces économistes, un taux unique de taxation, placé à un niveau moins élevé que les taux actuels, permettrait paradoxalement de faire rentrer plus d'argent dans les caisses. En bref, donc, «*trop d'impôt tue l'impôt*». Le premier à avoir exprimé cette idée est l'économiste américain **Arthur Laffer**, en 1970 déjà. Pour lui, l'effet du taux d'imposition sur les recettes fiscales peut être schématisé selon une courbe (*voir illustration*), qu'en toute modestie il a appelée la **courbe de Laffer.**

Sur cette courbe, *t* représente le taux de taxation à ne pas dépasser : au-delà, les revenus de l'impôt diminuent. Inversement, si le taux de taxation est au-delà de *t* et qu'on le diminue, les revenus fiscaux augmenteront. Le problème est que ni Laffer ni aucun autre économiste n'ont trouvé de méthode permettant de déterminer *t* avec précision. L'intuition de Laffer n'a même jamais été démontrée.

La sortie du communisme a permis aux pays d'Europe de l'Est de «redémarrer à zéro». Certains en ont profité pour appliquer un système de flat tax : l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'Ukraine, la Serbie, la Géorgie, la Slovaquie et la Roumanie. Par contre, aucun pays occidental n'a encore tenté l'application d'un tel système. Il en a été brièvement question en Allemagne et au Royaume-Uni, mais l'idée a rencontré une vive opposition.

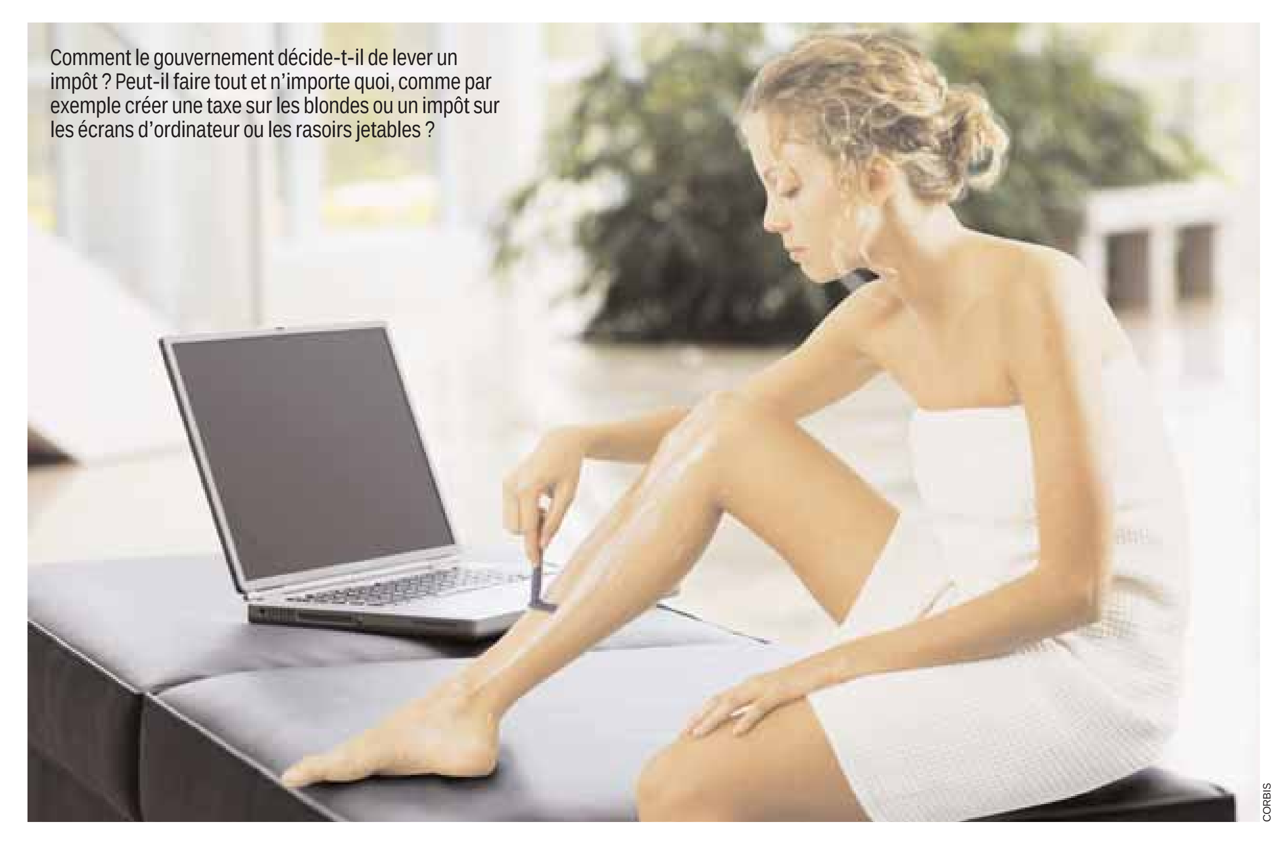
Lut Vandevelde et Frédéric Wauters ■



COURBE DE LAFFER
La courbe de Laffer est seulement une « vue d'esprit», représentant l'idée qu'à un moment donné l'impôt tue la confiance


BELGA

STEVE FORBES
Le célèbre magnat financier américain est un chaud partisan de la flat tax.



Comment le gouvernement décide-t-il de lever un impôt ? Peut-il faire tout et n'importe quoi, comme par exemple créer une taxe sur les blondes ou un impôt sur les écrans d'ordinateur ou les rasoirs jetables ?

CORBIS

■■■ d'arriver à présenter un budget en équilibre, c'est-à-dire où le total des dépenses prévues n'excède pas le montant des recettes attendues. Ce budget, préparé par le pouvoir exécutif (le gouvernement, le collège échevinal) est ensuite débattu, éventuellement modifié, puis voté par le Parlement (ou le conseil communal). Si les dépenses excèdent les recettes, trois solutions existent. Soit on réduit les dépenses, donc les services fournis à la population, soit on augmente les impôts, soit on emprunte de l'argent. Dans ce dernier cas, les remboursements devront être effectués au cours des années suivantes, et viendront diminuer d'autant les montants disponibles.

Comme ces chiffres sont des estimations, il faudra ensuite contrôler au cours de l'année que les dépenses et les recettes sont conformes aux prévisions, ou en tout cas ne s'en éloignent pas trop.

Comment lève-t-on un impôt ?

Mais au fait, comment le gouvernement décide-t-il de lever un impôt ? Peut-il faire tout et n'importe quoi, comme par exemple créer une taxe sur les blondes ou un impôt sur les écrans d'ordinateur ou les rasoirs jetables ? Pour les blondes, c'est hors de question. Par contre, le reste peut se discuter. Il existe d'ailleurs bel et bien une taxe sur les rasoirs jetables (une écotaxe, en l'occurrence), qui est prélevée par l'Etat, et certaines communes, dont Bruxelles, ont instauré pour les entreprises une taxe sur les écrans d'ordinateur. Et pourquoi pas l'inverse ? Une commune pourrait-elle taxer les rasoirs jetables ? L'Etat pourrait-il imposer les écrans d'ordinateur ?

Les modalités de création et de prélèvement des impôts et des taxes sont régies par les articles 110, 111 et 112 de la Constitution. Que disent-ils ? L'article 110 précise que les

Le cycle d'imposition

L'article 111 de la Constitution prévoit que l'impôt est établi sur base annuelle. Il est en réalité calculé sur base des revenus de l'année précédente. Ainsi la déclaration fiscale que vos parents et/ou vous-même avez remplie et signée pour fin juillet 2006 reprenait les revenus perçus au cours de l'année 2005. On utilise à ce propos le terme «exercice d'imposition» : l'exercice 2006 concerne les revenus perçus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2005. L'**avertissement-extrait de rôle**, qui détaille le calcul des impôts à payer pour 2005 et établit le décompte de chaque contribuable, doit arriver dans les boîtes aux lettres au plus tard le 30 juin 2007. La date de cet avertissement-extrait de rôle est d'ailleurs très importante car elle sert de référence pour les délais de paiement ou de remboursement et les délais d'introduction d'une réclamation.

Très compliqué tout cela ? Pas tant que ça, il suffit de jeter un coup d'œil à ce fameux **cycle d'imposition**.

De quoi s'agit-il ? Voyons cela étape par étape. La première étape, en principe la plus agréable, est celle de la **perception des revenus** par le contribuable qui se voit néanmoins d'emblée, à la source, privé d'une partie de ces revenus sous forme de **précomptes** versés à l'Etat : précomptes mobiliers, immobiliers et professionnels.

Deuxième étape : la déclaration par le contribuable des revenus bruts et des frais liés à l'obtention de ces revenus vient une fois par an agrémenter la fin du printemps ou au plus tard le début de l'été. Cette déclaration se fait à l'aide du document «**Déclaration à l'impôt des personnes physiques (IPP)**». Pour l'exercice 2005, la déclaration à l'IPP était à rendre pour le 31 juillet 2006 (au départ le 19 juillet, date ultime prolongée jusqu'au 31 juillet par le ministre des Finances, Didier Reynders).

Le devoir de déclaration se fait en deux épreuves : une première, obligatoire pour tous, reprend les revenus professionnels des salariés et des fonctionnaires, les pensions et allocations diverses, les

impôts et les taxes doivent être votés par le Parlement fédéral, les Parlements régionaux ou communautaires ou les conseils communaux. Un ministre ou un échevin ne peut donc évidemment pas décider tout seul de lever un nouvel impôt. D'autres articles délimitent les compétences fiscales de chaque niveau de pouvoir. La TVA, par exemple, est du ressort de l'Etat fédéral, dans des limites encadrées par l'Union européenne. Pas question pour une commune ou une Région d'augmenter le taux de la TVA ou de le diminuer. Par contre, depuis la dernière réforme de l'Etat, les droits de succession sont déterminés par les différentes Régions. Une règle est en tout cas très claire : deux niveaux de pouvoir différents ne peuvent pas imposer la même chose (*non bis in idem*). L'article 111 stipule que les impôts sont votés annuellement. Autrement dit, un impôt n'est valable qu'un an. Chaque année, il faut un nouveau vote pour prolonger sa «date de péremption». L'article 112, enfin, précise que les Belges sont égaux devant l'impôt. Pas question, donc, d'imposer une taxe sur les blondes ! L'Union européenne ajoute également son grain de sel dans certains domaines de la fiscalité. Ainsi, pour la TVA, le taux doit en principe se situer entre 15% et 25% et les Etats membres sont libres d'appliquer un ou deux taux réduits d'au moins 5%. Le gouvernement belge ne pourrait donc pas décider de supprimer tout simplement la TVA.

Et l'IPP dans tout cela ?

L'IPP, ou impôt des personnes physiques, est un impôt direct qui frappe l'ensemble des revenus des personnes physiques, qu'il s'agisse de **revenus professionnels** (salaires des employés, bénéfices des indépendants,...) ou de **revenus de remplacement** (allocations sociales, pensions,...), de **revenus mobiliers** (intérêts des placements,...) ou **immobiliers** (loyers des immeubles,...), de pensions alimentaires, de rentes, ou de quoi que ce soit d'autre, ce que le fisc appelle les **revenus divers**. Il taxe les revenus globalement, c'est-à-dire en additionnant l'ensemble des revenus. Cependant, certains revenus peuvent être taxés distinctement si le contribuable y trouve un avantage (les revenus mobiliers soumis au précompte mobilier libératoire, les revenus divers). L'IPP est perçu par voie de **précomptes** ou de **versements anticipés**, c'est-à-dire qu'une provision est perçue par l'Etat au moment où le revenu est versé au contribuable. Lors du calcul de l'impôt, la situation personnelle du contribuable est prise en compte. Par exemple, des réductions d'impôts sont prévues pour les contribuables qui ont une famille à charge, souscrit des contrats d'assurance-vie, fait des dons à des œuvres, etc. C'est d'ailleurs ■■■

Les différents types d'impôt

Nous connaissons déjà l'IPP, l'impôt des sociétés (ISOC) et la TVA. Mais combien existe-t-il de sortes d'impôts et comment faire la différence entre elles. Les spécialistes classent les impôts en plusieurs catégories selon différents critères.

SELON L'ASSIETTE DE L'IMPÔT

Il ne s'agit bien sûr pas de nourriture ! L'assiette est la «matière sur laquelle repose l'impôt», la chose taxée. Il existe des impôts sur le revenu, sur le capital, sur le patrimoine, sur la consommation, sur la circulation juridique des biens,....

SELON LE CARACTÈRE PERSONNEL OU RÉEL

Ici, on se base sur la différence entre les mots latins *persona* (personne) et *res* (chose). L'impôt personnel tiendra compte de la situation personnelle du contribuable (exemple : IPP) alors que cette situation n'influence pas l'impôt réel (exemple : TVA, droits d'enregistrement,...).

SELON LE CARACTÈRE FIXE, PROPORTIONNEL OU PROGRESSIF DE L'IMPÔT

Si l'impôt est fixe, le montant payé est indépendant de la matière imposable. Par exemple, la taxe régionale qui frappe les chefs de ménage est la même pour tous.

Si l'impôt est dit proportionnel, le montant payé représente un pourcentage constant de l'assiette. (exemple : la TVA, qui est de 6% ou de 21% du prix de vente d'un bien).

Si l'impôt est calculé selon un pourcentage, mais que ce pourcentage augmente en fonction de la matière imposable, alors l'impôt est dit progressif. C'est le cas de l'impôt des personnes physiques (de 25% à 50% des revenus selon la tranche dans laquelle on se trouve).

SELON LE CARACTÈRE DIRECT OU INDIRECT

L'impôt direct frappe directement le contribuable, il frappe une situation stable, permanente, susceptible de se renouveler.

L'impôt indirect, au contraire, concerne un événement occasionnel, passager. Il ne touchera donc le contribuable que si celui-ci effectue une action qui le met dans la situation visée par l'impôt (l'exemple le plus immédiat est la TVA : on ne la paie que si on achète quelque chose).

Lut Vandevelde ■

revenus mobiliers et immobiliers, les revenus divers. Une deuxième uniquement pour la déclaration des revenus des indépendants et professions libérales.

La troisième étape constitue en quelque sorte l'épreuve du détecteur de mensonges : l'administration fiscale compare les montants déclarés par les contribuables avec les données qu'elle a en sa possession : fiches de salaire, montants renseignés par l'administration de la Sécurité sociale,... Sur base de cette comparaison est **calculé l'impôt dû** par chaque contribuable. Ce calcul est désigné par le terme «établir le rôle», terminologie qui pourrait faire référence au rôle joué par chaque citoyen, par le biais du paiement d'impôts, dans le financement d'un environnement social, culturel, sécurisé, correct. C'est à ce stade du cycle que le rôle de gendarme anti-fraude du fisc est le plus évident. Le fantôme du contrôleur fiscal ne rôde pas nécessairement dans les fantasmes de tous les contribuables belges, même si la fraude fiscale constitue en quelque sorte un trait de caractère volontiers reconnu, voire même approuvé, par le «bon Belge moyen». Les lois d'amnistie fiscale récentes ont par ailleurs contribué à donner une image plus positive de l'administration fiscale.

Quatrième étape : l'envoi par l'administration fiscale à chaque contribuable d'un document appelé avertissement-extrait de rôle qui détaille le calcul du montant de l'impôt et établit la somme que le contribuable doit verser ou recevoir pour régulariser sa situation.

Prochainement, on pourra peut-être ajouter une étape à ce cycle d'imposition par la création d'un **conciliateur fiscal**. Il s'agit d'un rouage qui devrait créer une institution tampon entre l'administration fiscale et le contribuable qui disposerait ainsi d'une institution qui veillerait à ses droits en cas de contentieux fiscal. Il s'agit en quelque sorte d'un mur de lamentation où des experts en la matière prêteraient en toute impartialité une oreille attentive aux plaintes des citoyens contribuables. Actuellement, le contribuable peut introduire un recours auprès de l'administration fiscale mais le recours à un conciliateur fiscal devrait améliorer le traitement des plaintes.

Lut Vandevelde ■

■■■ une des raisons pour lesquelles le fisc demande chaque année à Pascal de remplir la déclaration contenue dans la grosse enveloppe brune qu'il vient de recevoir *(plus de détails dans l'encadré sur le cycle d'imposition, en page 8).*

En guise de conclusion, l'impôt est indispensable à l'Etat pour lui permettre d'accomplir les missions qu'il s'est fixées. Autant dire qu'il n'est donc pas prêt de disparaître. C'est cette certitude qui a d'ailleurs inspiré Benjamin Franklin, le célèbre inventeur et homme politique américain, lorsqu'il a écrit cette phrase que je vous laisse méditer : «On ne saurait rien tenir pour certain dans ce bas monde, hormis la mort et les impôts !»

Frédéric Wauters ■


ISOPIX

Dans la toile du fisc...

Si Pascal peste sur sa déclaration à l'IPP, c'est aussi parce qu'il ne supporte pas l'idée de devoir retranscrire à la main des colonnes de chiffres, et de faire et refaire additions et soustractions pour être sûr de ne laisser aucune erreur dans sa déclaration. Pourtant, si Pascal s'était mieux renseigné, il aurait appris qu'une solution existe pour se simplifier la vie.

C'est en effet la quatrième année où il est possible de remplir sa déclaration fiscale en ligne, sur le site du SPF Finances. L'application qui a été développée à cet effet s'appelle **Tax-on-Web**. Grâce à un accès sécurisé, chaque contribuable peut, s'il le souhaite, accéder à un formulaire de déclaration en ligne. Les avantages ? Tout d'abord, plus besoin d'additionner les chiffres soi-même, le programme s'en charge. Voilà déjà un excellent moyen d'éviter les erreurs parfois lourdes de conséquences. Ensuite, et surtout, le système permet de calculer l'impôt qui sera dû et le montant que le contribuable retouchera ou devra verser. Comme il faut valider sa déclaration avant de l'envoyer, cela permet aussi au contribuable d'essayer plusieurs options, ce qui, pour les opérations dont la déclaration est complexe, peut avoir ses avantages. Au 20 septembre dernier, près de 650.000 déclarations ont été faites par le biais de Tax-on-Web. Enfin, comme le système est automatisé, les déclarations sont traitées plus rapidement que les déclarations papier. Résultat : le contribuable qui attend un remboursement pourra en bénéficier plus tôt dans l'année. En théorie du moins...

F.W. ■

---

http://ccff02.minfin.fgov.be/taxonweb/app/citizen/public/taxbox/home.do

ACQUÉRIR DE L'EXPÉRIENCE

L'intérim, une bonne piste

Ne pas trouver un job est le souci majeur de bien des jeunes. La piste de l'intérim peut être la voie royale pour décrocher, au final, un emploi à durée déterminée...

Rosa est secrétaire. Elle vient de finir ses études en 6e technique de qualification et elle cherche du travail. Elle ne se sent pas capable de faire des études supérieures et se lance donc sur le marché de l'emploi. Bien sûr, elle est allée s'inscrire à l'ONEm. Bien sûr, elle épluche les petites annonces. Mais la concurrence est rude et on lui demande à chaque fois d'avoir au moins deux ans d'expérience. Comment faire pour avoir de l'ancienneté quand on n'en a pas ? La solution idéale dans ce cas de figure est l'intérim.

Rien de plus simple

Les démarches à effectuer sont simples : on pousse la porte d'une agence et on s'y inscrit. L'idéal est d'être armé d'un CV et d'être présentable. Surtout, comme pour Rosa, lorsqu'on postule pour un travail de bureau, peut-être même au contact de la clientèle.

Cette démarche est gratuite et Rosa peut la reproduire autant qu'elle le souhaite : elle peut donc s'inscrire dans deux, trois ou cinq agences sous différentes enseignes. C'est même mieux, car c'est comme au Lotto, elle multiplie ainsi ses chances de «gagner».

Après un entretien, l'agence va peut être lui faire passer des tests afin de s'assurer de ses compétences linguistiques par exemple, ou des tests psychotechniques. Le but n'est pas de savoir si elle est folle ou super intelligente, mais de déceler, par exemple, si elle aime le travail en équipe, si elle a l'esprit d'initiative, etc.

Les agences d'intérim ont, par ailleurs, un portefeuille d'entreprises qui les contactent lorsqu'elles en ont besoin : «Bonjour, ici, *La grande auberge du marché aux légumes*, ma secrétaire de direction m'annonce qu'elle va devoir être mise au repos plus tôt pour son congé de maternité. Il me faut absolument quelqu'un pour demain matin qui parle anglais et connaît les logiciels de Microsoft Office. Ce travailleur devra être disponible pour les 4 prochains mois.» Et voilà comment Rosa va être contactée du jour au lendemain. Son contrat sera signé avec la société d'intérim qui l'engage. *La grande auberge du marché aux légumes* aura de son côté un autre contrat avec la société d'intérim.



PHOTO NEWS

LE JOB INTÉRIMAIRE
Un bon moyen d'acquérir cette expérience tant demandée par les entreprises.

Les démarches à effectuer sont simples : on pousse la porte d'une agence et on s'y inscrit. Gratuitement. L'idéal est d'être armé d'un CV et d'être présentable.

Les avantages de chacun

Pour Rosa, ce premier contrat va lui donner une **expérience**. Certes, le contrat ne va durer que 4 mois, mais c'est déjà cela de pris. C'est aussi un **salaire** qui tombe, une autonomie qui se crée, un premier pas dans le monde du travail. Pour Rosa, cette solution est plus commode car ce n'est pas elle qui a cherché du travail, mais la société d'intérim ! Bien sûr, il peut arriver que certains intérimaires aient plus de possibilités que d'autres, mais c'est surtout la motivation et la personnalité qui, à compétences égales, font souvent *la* différence. Et qui sait, au bout des 4 mois, Rosa aura peut-être su se rendre tellement indispensable que *La grande auberge du marché aux légumes* lui proposera un **contrat à durée indéterminée**. Mais si ce n'est pas le cas, Rosa pourra **valoriser son expérience**, son coté polyvalent dans une autre entreprise où ses qualités d'organisation seront mises en valeur.

Engager Rosa, bon élément intérimaire et recommandé, est une garantie pour *La grande auberge du marché aux légumes*. De plus, la société d'intérim peut proposer parfois plusieurs personnes pour un même poste. La société cliente passera alors les derniers tests d'embauche et fera son choix. C'est donc un gain de temps. C'est aussi un bon moyen de recrutement pour des postes définitifs : si Rosa avait été malade, ou incompétente, ou engagée avec un contrat ferme ailleurs, la société d'intérim serait tenue par son engagement de fournir au plus vite à *La grande auberge du marché aux légumes* quelqu'un ayant les mêmes compétences. De plus, cela lui évite aussi tous les tracas, comme contacter les services de l'ONEm, faire publier une annonce, lire les CV et auditionner tous les candidats,... Un gain d'argent donc.

Le travail intérimaire est assez récent. Il s'est progressivement imposé dans les années 90, suite à la crise économique et aux licenciements massifs de l'époque. Aucun patron ne pouvait plus garantir un CDI. Depuis, avec l'augmentation du rythme de vie en entreprise, tout doit aller plus vite. Donc, ce moyen est devenu le plus pratique pour trouver facilement et rapidement l'employé idéal et le plus motivé.

On entend souvent dire que les sociétés d'intérim se font de l'argent sur le dos du travailleur. Il faut leur rendre justice, elles sont bien utiles pour tout le monde et sont rémunérées, comme tout le monde, pour prix d'un service rendu.

Pascale Haine ■

AVANT DE CRÉER SON ENTREPRISE

Un des atouts de la réussite :

Lors de la création de leur restaurant, Mathieu et Petra devront présenter au notaire un plan financier. Cette étape est fondamentale pour réaliser l'ampleur du projet et sa viabilité.

Peut-on acheter un plan financier tout fait ? Ce serait trop facile ! Et le plan financier, en l'occurrence, ne fait absolument pas partie des biens de consommation vendus entre le Cora et le garage Renault. Un plan financier, c'est du «sur-mesure». A chaque candidat créateur d'élaborer son plan.

L'objectif du plan financier est de procurer aux candidats créateurs une vue objective, quantifiée, valorisée de l'évolution de leur entreprise. En d'autres mots, il doit permettre à notre couple de jeunes restaurateurs de chiffrer et d'évaluer leur projet. C'est pour cela qu'un plan est unique, comme chaque entreprise d'ailleurs. Même deux restaurants ne se ressemblent pas !

Un capital suffisant

Au moment de sa constitution, la loi prévoit que la société doit disposer d'un **capital** suffisant pour lui permettre d'exercer normalement ses activités pendant une période d'au moins deux ans. Et si endéans une période de trois ans après sa constitution, la société exploitant le restaurant venait à être déclarée en faillite, la justice pourrait demander la production du plan financier. S'il est alors démontré que la société a été constituée avec un capital «manifestement insuffisant», nos deux restaurateurs pourraient être déclarés par le tribunal de commerce responsables de la faillite... Cette responsabilité concerne les **fondateurs**. Dans le cas d'une sprl, on entend par fondateurs tous les comparants à l'acte. En société anonyme, la loi permet de distinguer les simples **souscripteurs** (apporteurs de fonds) des fondateurs (porteurs du projet) proprement dits.

La loi impose aux fondateurs d'une société anonyme, d'une sprl ou d'une coopérative à responsabilité limitée, de remettre au notaire chargé de dresser l'acte de constitution, un plan financier par lequel ils justifient la suffisance du **capital social**. La loi ne définit malheureusement pas avec précision le contenu de ce plan financier. Toutefois, on considère en général qu'il s'agit d'établir des bilans et compte de résultats (produits et charges) prévisionnels. A partir de ceux-ci, on voit donc avec des éléments tangibles si le projet est ou non viable. Un simple document alignant quelques chiffres ne constitue évidemment pas un plan financier valable !

Lire l'avenir et évaluer le présent

Les prévisions sont souvent difficiles à chiffrer. Pour cette raison, il est vivement conseillé de demander l'avis d'une personne qualifiée, par exemple un comptable agréé (IPCF), un expert-comptable (IEC) ou un réviseur d'entreprise (IRE).



LE PLAN FINANCIER DOIT ÊTRE PRÉSENTÉ AU NOTAIRE
Il ne participe pas à la rédaction du document, mais il pourra émettre des réserves lorsque ce plan lui paraît trop succinct, peu réaliste ou fantaisiste.

En tout état de cause, le réviseur d'entreprise doit intervenir, entre autres, dans les cas suivants : en cas **d'apport en nature** (ou de **quasi apport**) ainsi qu'à l'occasion de la constitution ou de l'augmentation de capital d'une société. En cas d'apport ou de quasi apport, un rapport spécial décrit chaque apport et le mode d'évaluation retenu. Concrètement, cela signifie que si Mathieu apporte sa batterie de cuisine à la société, il devra en estimer la valeur, sous le «contrôle» du réviseur. De même, si Petra amène du mobilier...

Le plan financier est secret : il doit être signé par les fondateurs et remis au notaire avant l'acte, et ce dernier est tenu

le plan financier


PHOTO NEWS

Les 7 points-clés d'un plan financier

Le *business center* de l'UCL détaille très bien les données nécessaires à l'élaboration du plan financier. Elles se regroupent en 7 tableaux.

1. **Les renseignements généraux relatifs à l'entreprise** : dénomination exacte, forme juridique, date de création, montant du capital initial et quand il sera libéré, principales activités,... Petra va peut-être amener 40 % du capital en apports en nature, et Mathieu 55 % en argent cash...
2. **Les investissements** : la dénomination des investissements (frais d'établissement, frais de constitution de la société et frais commerciaux initiaux, achat ou mise au point de brevets, terrains, constructions, matériels, mobilier, véhicules, biens acquis en leasing, prises de participations dans des sociétés, cautions,...), durée et type d'amortissements (linéaire ou dégressif).
3. **Le personnel à engager**.
4. **Les emprunts à négocier** : nos deux jeunes restaurateurs peuvent être confrontés au financement de l'achat de leur fonds de commerce, du matériel,... Les fondateurs indiquent ici les emprunts à moyen et à long termes qu'ils espèrent conclure très prochainement et décrivent la date de réception des fonds, le montant emprunté, la durée de l'emprunt (prêt hypothécaire en 10 à 20 ans, crédit d'investissement en 5 à 10 ans, crédit de fonds de roulement de 2 à 5 ans), le taux d'intérêt. On indiquera aussi les éventuelles interventions publiques dans le coût des crédits (subvention-intérêt,...) et leurs modalités.
5. **Les recettes prévisionnelles espérées** : les clients, la dénomination du canal de distribution (grossistes, détaillants, export,...), les délais de paiement, le chiffre d'affaires prévisionnel des trois premières années. Un exercice de haute voltige qui, à lui seul, nécessite l'assistance d'un professionnel du chiffre.
6. **Les charges fixes à supporter.**
7. **Les coûts variables**.

de le conserver. Il ne pourra le remettre à personne d'autre qu'au procureur du Roi ou au **juge commissaire** et ce, en cas de faillite de la société uniquement ! Le notaire ne participe pas à la rédaction du plan financier, mais, devoir de conseil oblige, il pourra évidemment émettre des réserves lorsque ce plan lui paraît trop succinct, peu réaliste ou fantaisiste.

Tous ces renseignements permettent d'établir les quatre principaux tableaux financiers : les **comptes d'exploitation prévisionnels** des trois premières années, les **bilans prévisionnels** correspondants, le **tableau de financement**, le **plan de trésorerie** des 12 premiers mois d'activité.

Comme on peut le deviner, s'installer à son compte et créer sa société n'est pas simple, mais si l'envie est là, l'esprit d'entreprendre devient bien entendu le moteur du projet et ce n'est évidemment pas un plan financier qui va arrêter Petra et Mathieu ! Ce n'est qu'un étape, et bien qu'importante, elle est surtout fondamentale pour réaliser l'ampleur du projet et la viabilité de celui-ci.

Pascale Haine ■



Vous trouverez plus d'informations sur le plan financier sur
www.trendsalecole.be

UN SYSTÈME PLUS SOUPLE

La preuve est libre en matière


CORBIS

Rappelez-vous notre numéro précédent : la preuve écrite est strictement réglementée en droit civil, et elle est considérée comme ayant le plus de force probante. Mais qu'en est-il du droit commercial ?

Une chose est certaine : comme en droit civil, la preuve écrite n'est pas toujours nécessaire. Et heureusement ! Vous imaginez signer un contrat de vente en deux exemplaires à chaque fois que vous achetez un sandwich au snack à midi ? Mais en droit civil, il faut **passer acte** dès que le montant en jeu est supérieur à € 375. Qu'en est-il en droit commercial ?

Le système est plus souple : les commerçants sont **présumés habiles et prudents**, c'est-à-dire qu'ils sont capables de déterminer eux-mêmes les circonstances dans lesquelles un écrit s'impose. C'est ce qu'on appelle le régime de **liberté de la preuve**. Cela permet aux commerçants de s'adapter au besoin de **rapidité** (les obligations commerciales naissent et s'éteignent très vite) et aux **méthodes** propres du milieu des affaires. Pour décider du type de preuve, ils tiendront compte de la nature de l'opération, de la réputation du client, et des usages établis.

Ces **usages établis** sont souvent peu connus du grand public, mais jamais des commerçants. Tous les éleveurs et marchands de bétail, par exemple, savent que «frapper la main» d'un agriculteur après avoir négocié le prix d'un veau est équivalent à une signature au bas d'un contrat. Et c'est logique : on voit mal deux éleveurs se promener entre les bêtes avec un PC portable et une imprimante ! Cet usage est aussi d'application à la Bourse du diamant d'Anvers. Et attention ! L'absence de preuve écrite n'empêche pas le respect de la parole donnée : osez refuser de régler vos dettes sur ce marché et vous serez définitivement «grillé».

Quel type de preuve ?

Un locataire commercial s'est un jour retrouvé opposé à son bailleur devant un tribunal. Il devait prouver que, dès l'entrée des lieux, le bailleur avait admis que l'immeuble était affecté à l'exercice d'un commerce. Pour cela, il a présenté des témoins (**preuve testimoniale**) mais le tribunal a refusé d'admettre cette preuve. L'affaire est allée jusqu'à la cour de cassation, qui a donné raison au commerçant : ce fait pouvait être prouvé **par toute voie de droit**, c'est-à-dire de toutes les manières admises par la loi. Et la loi est claire : l'article 25 du code de commerce stipule que «les engagements commerciaux pourront être constatés par preuve testimoniale, dans tous les cas où le tribunal croira devoir l'admettre, sauf les exceptions établies pour les cas particuliers». Preuve testimoniale et présomption sont donc admissibles, quelle que soit la valeur de l'engagement contesté. Dans la pratique, elles permettent d'éviter l'excès de formalisme de la preuve écrite. L'aveu et le serment sont également admis.

commerciale

Le problème des «actes mixtes»

Puisque le régime de la preuve est différent en droit commercial, une question importante surgit : quand a-t-on affaire à un acte civil ou à un acte commercial ? En principe, c'est la qualité de la personne qui est déterminante. Ainsi, toutes les obligations souscrites par un commerçant sont présumées commerciales. De même, le régime de la preuve libre s'appliquera pour les sociétés commerciales. Mais cela ne suffit pas. Le principe de la preuve libre peut par exemple s'appliquer à une personne civile qui a «commis un acte commercial par nature» : en effet, un acte peut être commercial indépendamment de la qualité de la personne (opération bancaire, prestation d'un travail avec fourniture de marchandises,...). La cause de l'acte peut également être commerciale : achat d'un fonds en vue de l'exploiter, d'un bien avec l'intention de le revendre,... Et puisqu'une personne civile peut commettre un acte commercial, l'inverse est également possible : un commerçant peut renverser la **présomption de commercialité** en démontrant que l'acte en question est étranger à son commerce.

Pour compliquer encore les choses, la qualité de la personne à l'égard de laquelle la preuve doit être apportée compte également. Un même acte peut donc être commercial pour l'une des parties et civil pour l'autre partie. Ce qui nous entraîne sur le terrain délicat des **actes mixtes.** Avec une conséquence importante : le régime de la preuve libre ne peut être invoqué à l'encontre d'une partie dont l'acte ne serait pas commercial. Même si cette même partie pourrait en bénéficier. Heureusement, de tels problèmes ne se posent pas entre deux commerçants.

La preuve écrite est incontestablement exigée pour la constitution de société, les contrats d'assurance, etc.

Preuve écrite et preuve testimoniale

Difficile d'exiger d'un commerçant qu'il apporte la preuve des engagements de ses clients selon les règles de droit civil. Cela le contraindrait à un formalisme qui pourrait le gêner dans ses relations avec sa clientèle : on imagine mal un carrossier rapporter la preuve de toutes les conditions du contrat, même si l'existence d'un contrat est reconnue par les deux parties.

Par contre, la preuve écrite est **incontestablement exigée** pour la constitution de société, les contrats d'assurance, etc. N'oublions pas non plus que la preuve écrite ne sera vraiment considérée comme **force probante** que si le nombre d'originaux respecte le nombre de parties distinctes.

Un expert français avait été commis à Lyon sur demande unilatérale du destinataire d'un lot de marchandises venu d'Anvers qui se plaignait de les avoir reçues en mauvais état. Puisque l'expert n'avait pas été désigné par les deux parties, son rapport ne pouvait pas avoir la force probante d'un rapport d'expert. Néanmoins, il valait présomption puisque «les engagements commerciaux peuvent être constatés par tous moyens de preuve».

En droit commercial, tous les types de preuves sont donc admissibles, dans toutes les circonstances et quel que soit le montant. Les preuves testimoniales peuvent même aller «contre» l'écrit, comme le démontre cette affaire : un transporteur avait signé un bordereau de prise en charge indiquant qu'il recevait 200 sacs de caséine (protéïne qui entre dans la fabrication du fromage). En réalité, il n'en avait reçu que 160, qu'il remit à son destinataire. Il fut admis à prouver librement que la quantité chargée avait été inférieure à celle de l'écrit : les témoignages recueillis l'emportèrent sur le bordereau de prise en charge.

La facture

La facture constate une créance (comme l'indique le terme «DOIT» en majuscules qui y figure). Cette preuve devrait se limiter au domaine de la vente commerciale, mais le principe s'est étendu si le destinataire a une dette commerciale. Par contre, à l'égard des particuliers, la facture ne constitue qu'une présomption.

Puisque la facture est un titre créé par le vendeur et dont il est le bénéficiaire, il serait délicat de l'accepter directement comme preuve. La facture n'aura donc valeur de preuve que si elle est envoyée et acceptée. Même si l'acceptation est souvent **tacite** : le silence du destinataire donne valeur de preuve à la facture. On dit que le silence est **circonstancié** : si le destinataire ne conteste pas la facture, c'est qu'il admet qu'il a fait affaire avec le vendeur.

Souvent, les factures portent des conditions préimprimées au verso : délai de paiement, limite de garantie, etc. Et les commerçants plaident que l'acceptation de la facture vaut acceptation de ces conditions. Mais la présomption d'acquiescement est fragile. En effet, d'après la loi, le contrat de vente, avec ses caractéristiques, s'est noué lors de la commande, pas lors de l'envoi de la facture. La facture est la conséquence, et non la preuve du contrat. L'insertion de clauses supplémentaires est donc une modification unilatérale du contrat.

L'article 1330 du code civil dit que les livres des «marchands font preuve contre eux». L'article 20 du code de commerce complète cette affirmation : «Le juge pourra admettre la comptabilité pour faire preuve **entre commerçants**.» Et c'est logique : en vertu des obligations comptables, même un simple contrat d'achat-vente de marchandises doit laisser une trace dans les écritures du vendeur, et, réciproquement, dans celles de l'acheteur. Mais le juge est seul à décider s'il admet ou non cette preuve.

En conclusion, les règles qui régissent la preuve en droit commercial sont nombreuses et compliquées et l'étude de ce domaine est fastidieuse. Retenons-en surtout que c'est le juge qui garde la possibilité de déterminer quel sera le moyen de preuve le plus approprié et le plus probant.

Pascale Haine et Frédéric Wauters ■